

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 17 décembre 1973,

Vu la délibération du 22 septembre 1974 du Conseil Municipal de la commune de LA PORTA D'AMPUGNANI (Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1 - Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église et le campanile de LA PORTA D'AMPUGNANI (Corse) figurant au cadastre, section B sous le n° 308, d'une contenance de 6 a 22 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. COMBE

Paris, le 18 février 1975

P/le Secrétaire d'Etat
et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'architecture

R. BOCQUET

